



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision après examen au cas par cas
révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de LA FLÈCHE (72)**

n° : PDL-2021-5827

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Flèche présentée par la commune, les pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 décembre 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23 décembre 2021 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 7 février 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune consistant à :

- prendre en compte les évolutions du système d'assainissement sur la commune depuis la réalisation du zonage en 2007 ;
- mettre à jour les données de population et de charge polluante reçues par la station d'épuration ;
- mettre en cohérence le zonage d'assainissement existant avec les possibilités d'urbanisation dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays Fléchois approuvé le 14 janvier 2021¹ ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la commune est concernée par le site Natura 2000 de la Vallée du Loir de Vaas à Bazouges, la réserve naturelle régionale Marais de Cré-sur-Loir et la Flèche et compte également 11 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;

1 La MRAe a rendu un avis sur le projet de PLUi en date du 30 avril 2020

- l'alimentation en eau potable de la commune assurée notamment par deux prises d'eau sur son territoire, l'une sur le Loir, l'autre sur le Ruisseau des Fromentaux et par 2 forages sur la commune limitrophe de Clermont-Créans ; le secteur "voie de la liberté" se trouve au sein des périmètres de protection associés à ces prises d'eau sans toutefois que le dossier ne précise d'éléments tendant à la prise en compte du risque de pollution supplémentaire ;
- la masse d'eau du Loir qui présentait en 2015 un état écologique et biologique médiocre, mais un bon état en considérant les polluants spécifiques ;
- les caractéristiques et les évolutions programmées des dispositifs d'assainissement :
 - qui concernent 9 secteurs du PLUi en vigueur sur la commune (habitat et activités), correspondant aux zones à urbaniser et aux secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation comportant la recherche préférentielle d'un raccordement gravitaire pour 8 d'entre eux ; le secteur de la "route du Barreau" intègre le zonage d'assainissement non-collectif ;
 - la charge supplémentaire estimée à 2 122 équivalents-habitants induite par l'ouverture à l'urbanisation des secteurs précités, la station d'épuration étant suffisamment dimensionnée pour leur traitement ; toutefois les secteurs déjà compris dans le zonage de 2007 et dont la vocation d'ouverture à l'urbanisation a été confirmée par le nouveau PLUi (comme la route du Lude par exemple) ne sont pas intégrés aux calculs de charge ; la capacité de la station étant néanmoins très supérieure à la charge estimée à court terme et moyen terme ;
 - la prise en compte des résultats du diagnostic, en particulier sur les postes de refoulement, et la prévision des travaux d'amélioration du réseau pour diminuer les eaux parasites ;
 - le territoire de la commune qui compte 2498 installations d'assainissement non collectif, parmi lesquelles 32 % ont été déclarées non conformes, et 54 % conformes avec réserves ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Flèche n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de la Flèche n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Flèche est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 11 février 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

A handwritten signature in black ink that reads "Bernard Abrial". The signature is written in a cursive, slightly slanted style.

Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr